

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS19

présenté par

Mme Thevenot, M. Ferracci, Mme Dubré-Chirat, Mme Janvier, Mme Rist, M. Alauzet,
Mme Peyron, M. Le Gac et M. Sertin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2023 »

l'année :

« 2028 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de reporter l'application de la mesure au 1^{er} janvier 2028.